

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-2

PROJET DE LOI C-2

An Act to amend the National Energy Board Act

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie

R.S., c. N-7;
R.S., cc. 1, 20
(2nd Suppl.),
c. 28 (3rd
Suppl.); 1988, c.
65; 1990, c. 7

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. N-7;
L.R., ch. 1, 20
(2^e suppl.),
ch. 28 (3^e
suppl.); 1988,
ch. 65; 1990,
ch. 7

1. Paragraph 3(5)(a) of the *National Energy Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. L'alinéa 3(5)a) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) reside in, or within a reasonable commuting distance of, Calgary, Alberta or at such other place in Canada as the Governor in Council may approve; and

a) résider à Calgary (Alberta) ou dans un lieu suffisamment proche de cette ville ou encore dans tout autre lieu au Canada agréé par le gouverneur en conseil;

2. Subsection 7(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. Le paragraphe 7(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) The head office of the Board shall be at Calgary, Alberta.

7. (1) Le siège de l'Office est fixé à Calgary (Alberta).

3. Notwithstanding subsections 3(5) and 7(1) of the *National Energy Board Act*, as they read on the day on which this Act is assented to, a member may change residence, and the Board may move its head office, for the purpose of being in compliance with those subsections on the coming into force of sections 1 and 2 of this Act.

3. Malgré les paragraphes 3(5) et 7(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, dans leur version à la date de sanction de la présente loi, l'Office peut transférer son siège et ses membres peuvent changer de lieu de résidence afin de se conformer aux nouveaux paragraphes 3(5) et 7(1) dès l'entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la présente loi.

4. Sections 1 and 2 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

4. Les articles 1 et 2 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Head office

Transitional

Coming into force